

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION n° 2024.00191
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24/06/2024

Politique	Administration générale	Dossier n°	CM-002504
Commission	-		
Direction en charge	Ressources Humaines		
Objet	Indemnités des élus du Conseil municipal.		

Président : **M. Gaël PERDRIAU, Maire**

Date de convocation du Conseil : **18/06/2024**

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : **59**

Nombre de présents : 31

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 35

Présents

Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Laura CINIERI, M. Charles DALLARA, M. Gabriel DE ALMEIDA, Mme Colette DUCROS, M. Frédéric DURAND, Mme Catherine GROUSSON, Mme Christiane JODAR, M. Lionel JOUFFRE, Mme Diarra KANE, M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, Mme Annick LIOTIER, Mme Cyrine MAKHLOUF, Mme Dominique MANIN, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Thierry NITCHEU, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jacques PLAINE (Conseiller municipal), Mme Laurence RICCIARDI, Mme Anne-Sophie RIOU, Mme Fanny RIVEY, Mme Nadia SEMACHE, Mme Catherine ZADRA, Mme Maryse ZOFFO

Pouvoirs

Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Fanny RIVEY,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Marie-Jo PEREZ donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Charles DALLARA,

Absents-Excusés

M. Gilles ARTIGUES, M. Lionel BOUCHER, M. François BOYER, M. Germain COLLOMBET, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Jean DUVERGER, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Jean JAMET, M. Robert KARULAK, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Patrick MICHAUD, M. Michel NEBOUT, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, M. Antoine POMEON, M. Ali RASFI, M. Alain SCHNEIDER, Mme Danielle TEIL, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN

Secrétaire de séance

Mme Colette DUCROS

■ **Rappel et références**

En vertu des articles L2123-20 et suivants du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions du III de l'article L2123-20 du CGCT, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

L'article L2123-21 du CGCT, dispose que le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

■ Motivation et opportunité

Le montant de l'indemnité que perçoit chaque élu a été fixé par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020.

Compte tenu de l'évolution du nombre d'adjoint au Maire qui détermine l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, il apparaît nécessaire de délibérer de nouveau sur le barème des indemnités dans le respect des plafonds réglementaires. Le montant perçu par chaque élu reste inchangé.

■ Contenu

Dans le strict respect du montant global des indemnités maxima tel que disposé à l'article L 2123-24 du CGCT, il est prévu la répartition suivante des indemnités de fonction :

1/ Le Maire percevra, en application des articles L 2123-23 du CGCT, une indemnité égale à 128,61% de l'indice brut terminal en vigueur ; le plafond étant fixé à 145 %

2/ Le Premier Adjoint percevra une indemnité égale à 63,38% de l'indice brut terminal en vigueur tel qu'il ressort de l'article L 2123-24 du CGCT ; le plafond étant fixé à 66 %

3/ Les Adjoints au Maire percevront une indemnité égale à 50,59% de l'indice brut terminal en vigueur tel qu'il ressort de l'article L 2123-24 du CGCT ; le plafond étant fixé à 66 %

4/ Les Conseillers municipaux délégués percevront une indemnité égale à 18,35 % de l'indice brut terminal en vigueur tel qu'il ressort de l'article L 2123-24-1 du CGCT ; dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 du CGCT

5/ Les Conseillers municipaux percevront une indemnité égale à 5,26% de l'indice brut terminal en vigueur tel qu'il ressort de l'article L 2123-24-1 du CGCT ; le plafond étant fixé à 6 %

6/ Le Maire délégué de la commune associée de Rochetaillée percevra une indemnité égale à 40,3% de l'indice brut terminal en vigueur, en application des articles L 2123-20, L 2123-21 et L 2123-23 du CGCT ; le plafond étant fixé à 40,3 %

7/ Les Adjoints au Maire délégué de la commune associée de Rochetaillée percevront une indemnité égale à 10,7% de l'indice brut terminal en vigueur telle que prévue aux articles L 2123-20, L 2123-21 et le I de l'article L 2123-24 du CGCT ; le plafond étant fixé à 10,7%.

L'ensemble des indemnités suivra l'évolution des traitements de la fonction publique.

■ Point financier

TABLEAU DE FINANCEMENT

Origine des fonds TTC (1)	Investissement		Fonctionnement	
	Coût	Subvention ou autres recettes à percevoir	Coût	Participations ou Dotations à percevoir
Ville (dont recettes de fonctionnement)				
Département				
Région				
État				
Europe				
SEM				
Autre				
Total des coûts et montants perçus par la Ville	- €	- €	- €	- €
Charge nette Ville		- €		- €

(1) Attention : Remplacer TTC par HT s'il s'agit d'une activité assujettie à TVA

■ Proposition

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur la base de référence et sur les taux des indemnités de fonctions des élus municipaux tels que définis ci-dessus.

■ Décision

Proposition adoptée

35 voix pour

Pour Extrait,
Le Maire

Le secrétaire

Gaël PERDRIAU

Colette DUCROS